

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1182

présenté par  
M. Lagarde et M. Brindeau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Tout don de plus de 150 euros consenti à une association culturelle doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

« Le montant global des dons en espèces faits à l'association ne peut excéder 20 % de ses recettes de fonctionnement annuel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à régler les dons en espèces faits aux associations culturelles.